
CABINET

ARRETE N° 18 194 /MIDDL-CAB
fixant les modalités d'avancement dans la police nationale
et la gendarmerie nationale au titre de l'année 2024.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR, DE LA DECENTRALISATION
ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n°7-2011 du 2 mars 2011 telle que modifiée et complétée par la loi n°15-2023 du 27 mai 2023 portant statut spécial des personnels de la police nationale ;
- Vu la loi n°12-2019 du 17 mai 2019 telle que modifiée et complétée par la loi n°16-2023 du 27 mai 2023 fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement de la police nationale ;
- Vu la loi n°10-2021 du 27 janvier 2021 telle que modifiée et complétée par la loi n°17-2023 du 27 mai 2023 portant statut général des militaires et des gendarmes ;
- Vu la loi n°5-2022 du 26 janvier 2022 portant rattachement de la gendarmerie nationale au ministère en charge de la sécurité ;
- Vu le décret n°2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du gouvernement ;
- Vu le décret n°2022-1879 du 21 novembre 2022 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local ;
- Vu le décret n°2023-1763 du 30 novembre 2023 fixant les modalités d'avancement dans la police nationale ;
- Vu le décret n°2023-1764 du 30 novembre 2023 fixant les modalités d'avancement dans les forces armées congolaises et la gendarmerie nationale ;

ARRETE :

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier : Le présent arrêté précise les critères requis pour l'avancement normal au titre de l'année 2024 dans la police nationale et la gendarmerie nationale.

TITRE II : DES CRITERES D'AVANCEMENT

CHAPITRE I : DES OFFICIERS

Article 2 : Nul ne peut être proposé à la nomination au grade de :

- Colonel-major de police ou colonel-major

S'il n'a servi cinq (05) ans au minimum dans le grade de colonel de police ou colonel, s'il n'a accompli au minimum vingt-neuf (29) ans de service effectif, s'il n'est titulaire du diplôme de commissaire de police, du diplôme d'enseignement militaire supérieur du deuxième degré (EMS2) ou d'un diplôme supérieur équivalent.

- Colonel de police ou colonel

S'il n'a servi quatre (04) ans au minimum dans le grade de lieutenant-colonel de police ou lieutenant-colonel, s'il n'a accompli au minimum vingt-quatre (24) ans de service effectif, s'il n'est titulaire du diplôme de commissaire de police, du diplôme d'enseignement militaire supérieur du deuxième degré (EMS2) ou d'un diplôme supérieur équivalent.

- Lieutenant-colonel de police ou lieutenant-colonel

S'il n'a servi cinq (05) ans au minimum dans le grade de commandant de police ou commandant, s'il n'a accompli au minimum vingt (20) ans de service effectif, s'il n'est titulaire du diplôme de commissaire de police, du diplôme d'enseignement militaire supérieur du premier degré (EMS1) ou d'un diplôme supérieur équivalent.

- Commandant de police ou commandant

S'il n'a servi six (06) ans au minimum dans le grade de capitaine de police ou capitaine, s'il n'a accompli au minimum quinze (15) ans de service effectif, s'il n'est titulaire du diplôme de commissaire de police, du diplôme d'enseignement militaire supérieur du premier degré (EMS1) ou d'un diplôme supérieur équivalent.

- Capitaine de police ou capitaine

S'il n'a servi cinq (05) ans au minimum dans le grade de lieutenant de police ou lieutenant, s'il n'a accompli au minimum neuf (09) ans de service effectif, s'il n'est titulaire du diplôme d'officier de police, du diplôme d'application des officiers de gendarmerie, du certificat de perfectionnement des officiers subalternes (CPOS) ou d'un diplôme équivalent.

- Lieutenant de police ou lieutenant

S'il n'a accompli deux (02) ans de service effectif comme sous-lieutenant de police ou sous-lieutenant pour les officiers école, s'il n'a accompli trois (03) ans de service effectif comme sous-lieutenant de police ou sous-lieutenant pour les officiers nommés par voie de franchissement, s'il n'est titulaire d'un diplôme d'officier.

- Sous-lieutenant de police ou sous-lieutenant

S'il n'est titulaire d'un diplôme initial de formation d'officier obtenu à l'issue du stage de franchissement, s'il n'a accompli au minimum quinze (15) ans de service effectif, s'il n'a servi au minimum deux (02) ans dans le grade d'adjudant-chef de police ou adjudant-chef

Article 3 : Le diplôme d'officier de police est retenu exceptionnellement pour l'avancement au grade de commandant de police au titre de l'année 2024.

CHAPITRE II : DES SOUS-OFFICIERS

Article 4 : Nul ne peut être proposé à la nomination au grade de :

- Adjudant-major de police ou adjudant-major
S'il n'a servi cinq (05) ans au minimum dans le grade d'adjudant-chef de police ou adjudant-chef, s'il n'est âgé de quarante-cinq (45) ans au moins, s'il n'est titulaire d'un brevet technique n°2, du diplôme de qualification supérieur de gendarmerie du 2^{ème} degré (DQSG2) ou d'un diplôme équivalent.
- Adjudant-chef de police ou adjudant-chef
S'il n'a servi trois (03) ans au minimum dans le grade d'adjudant de police ou adjudant, s'il n'a accompli treize (13) ans de service effectif, s'il n'est titulaire du brevet technique n°2 (BT2) de spécialité, du diplôme de qualification supérieur de gendarmerie du 2^{ème} degré (DQSG2) ou d'un diplôme équivalent.
- Adjudant de police ou adjudant
S'il n'a servi quatre (04) ans au minimum dans le grade de brigadier-chef ou maréchal des logis chef, s'il n'a accompli dix (10) ans de service effectif, s'il n'est titulaire du brevet technique n°1 (BT1) de spécialité, du diplôme de qualification supérieur de gendarmerie du 1^{er} degré (DQSG1) ou d'un diplôme équivalent.
- Brigadier-chef ou maréchal des logis chef
S'il n'a servi quatre (04) ans au minimum dans le grade de brigadier ou maréchal des logis, s'il n'a accompli six (06) ans de service effectif, s'il n'est titulaire du diplôme de base des sous-officiers, du diplôme d'officier de police judiciaire (DOPJ), du brevet de chef de groupe (BCG) ou d'un certificat technique de spécialité.

Article 5 : Le certificat d'aptitude technique n°2 (CAT2) sécurité tient lieu de diplôme de base des sous-officiers.

TITRE III : DE LA CONSTITUTION ET DE LA TRANSMISSION DES DOSSIERS

Article 6 : Les dossiers de proposition à l'avancement comprennent :

A/- Pour les officiers :

- La copie de la décision d'engagement ;
- Le texte de nomination au grade actuel ;
- La copie du diplôme exigé ;
- Les feuilles de note des trois dernières années ;
- Les relevés de punition des trois dernières années ;
- La copie du bulletin de solde ;
- La copie d'acte de naissance ;
- L'état récapitulatif par grade.

B/- Pour les sous-officiers :

- La copie de la décision d'engagement ;
- Le texte de nomination au grade actuel *tp*

- La copie du diplôme exigé ;
- Le mémoire de proposition ;
- Les feuilles de note des trois dernières années ;
- Les relevés de punition des trois dernières années ;
- Les feuillets ;
- La copie du bulletin de solde ;
- La copie d'acte de naissance ;
- L'état récapitulatif par grade.

Article 7 : Les dossiers de proposition à l'avancement des personnels officiers et sous-officiers de la police nationale et de la gendarmerie nationale doivent être transmis, dans les délais requis, à la direction générale de l'administration et des ressources humaines qui est chargée de rendre compte de manière permanente au ministre de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local de leur traitement et de l'état d'avancement du travail effectué.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 8 : Les critères définis aux articles 2, 3, 4 et 5 du présent arrêté doivent être remplis au 31 décembre 2023.

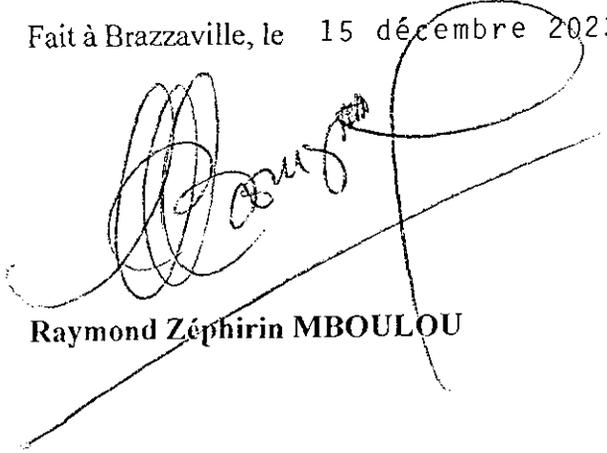
Article 9 : Le choix à l'avancement est subordonné à un certain nombre de critères, ceux-ci pouvant se cumuler :

- La fonction ;
- Le mode de recrutement ;
- La manière de servir ;
- La possession de diplômes professionnels ou équivalents ;
- Le temps de grade ;
- Le temps de service ;
- Le temps de commandement.

Article 10 : Les quotas des proposés par grade, de nomination par trimestre et l'ordre des critères de choix pour l'avancement sont fixés par une directive du ministre.

Article 11 : Les chefs des organes de la police nationale et de la gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 15 décembre 2023


Raymond Zéphirin MBOULOU